

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude BONNET

OBJET : Tarifs des matières de curages et de vidanges

Les matières de curages et de vidanges sont issues :

- *des curages et des vidanges des assainissements non collectifs en provenance à la fois de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais et hors communauté*
- *des lixiviats en provenance du centre d'enfouissement des déchets ultimes de la commune de Saint-Sauveur*

L'usine de dépollution de la commune de CHATELLERAULT étant équipée d'un dispositif adapté pour recevoir et contrôler la quantité et la qualité de ces matières, les entreprises spécialisées viennent déposer leurs effluents afin que ces derniers soient traités.

Un tarif différentiel est appliqué pour les raisons suivantes :

- *les ouvrages de traitement ayant été financés par les administrés de la CAPC, il a été décidé d'appliquer un tarif préférentiel pour les usagers de la communauté ;*
- *la station d'épuration de la commune de Châtellerault n'étant pas arrivée à sa capacité maximale, la CAPC autorise le déversement des matières de curages et de vidanges et matières organiques hors CAPC et reçoit, par conséquent, des recettes supplémentaires.*

* * * * *

VU les articles L 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la compétence assainissement,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et notamment son article 3

VU l'article 3 alinéa II.2 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence Assainissement,

VU la délibération n° 7 du conseil communautaire du 2 décembre 2013 concernant les tarifs des matières de vidanges,

CONSIDERANT la nécessité d'établir une tarification adaptée au coût réel de traitement des matières de curages organiques et de vidanges et de prévoir des pénalités en cas de non respect des conventions de déversement,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS**Délibération du Conseil Communautaire**

du 8 décembre 2014

N° 5

Page 2/ 2

Le conseil de communauté, ayant délibéré, décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 :

- les tarifs de traitement des matières de vidanges et de curages seront de :

	Tarif antérieur	Nouveau tarif	% évolution
Matières en provenance de la communauté,	13,37 € H.T./m ³	13,77 € H.T./m³	+ 3 %
Matières ne provenant pas du territoire communautaire	25,88 € H.T./m ³	26,66 € H.T./m³	+ 3 %

- les pénalités pour non respect des conventions de déversement seront de :

Type de pénalités	Montant de la pénalité
Non respect de la nature, de la provenance et de la quantité des rejets déversés ou non remise des bordereaux pour la totalité des volumes déversés ou déversement illicite dans les réseaux	500 € / infraction constatée
Défaut de nettoyage de l'aire de dépotage	200 € / infraction constatée
Défaut de paiement	50 € / mois de retard

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 12/12/2014 n° 10023

Publié au siège de la CAPC, le 12/12/2014

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER